

**COUR DE CASSATION**  
1<sup>ère</sup> chambre civile, 20 mars 2007

Pourvoi n° 05-10352  
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,  
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique :

Vu l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881  
ensemble l'article 783 du nouveau code de  
procédure civile ;

Attendu que si l'action civile résultant d'une  
infraction prévue par cette loi se prescrit après  
trois mois révolus à compter du jour où  
l'infraction a été commise ou du jour du dernier  
acte de poursuite s'il en a été fait, la prescription  
est suspendue à compter de l'ordonnance de  
clôture, jusqu'au prononcé du jugement ;

Attendu qu'à la suite de la publication, le 25  
mars 2002, d'un article diffamatoire intitulé  
"Fusion frelatée dans le pétrole" M. X... agissant  
tant en qualité de représentant légal de la  
société Gimar finance qu'en son nom personnel  
a fait assigner M. Y... directeur de la publication  
du quotidien Libération sur le fondement des  
dispositions des articles 29, alinéa 1 et 32,  
alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 ; que des  
conclusions interruptives de prescription ont été  
signifiées les 20 septembre et 16 décembre  
2002, 28 février, 22 mai et 20 août 2003 et une  
ordonnance de clôture était rendue le 8  
septembre 2003 ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'action  
engagée par M. X..., la cour d'appel a relevé  
qu'aucun acte interruptif de prescription n'était  
intervenu entre le 8 septembre 2003, date de  
l'ordonnance de clôture et la date de l'audience  
le 15 décembre 2003, soit plus de trois mois  
après la date où l'ordonnance de clôture a été  
rendue ;

En quoi la cour d'appel a violé les textes  
susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions,  
l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel  
de Paris le 3 novembre 2005, remet, en  
conséquence, la cause et les parties dans l'état  
où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour  
être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel  
de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Libération et M. Y... aux  
dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure  
civile, condamne ensemble la société Libération  
et M. Y... à payer la somme totale de 2 000  
euros à M. X... et à la société Gimar finances ;

rejette la demande de M. Y... et de la Société  
Libération ;

Dit que sur les diligences du procureur général  
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera  
transmis pour être transcrit en marge ou à la  
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,  
première chambre civile, et prononcé par le  
président en son audience publique du vingt  
mars deux mille sept.